

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG
A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

Séance du Conseil disciplinaire du 23/03/2017

Lieu de la réunion : siège du Conseil, avenue Patton, 148 à 6700 Arlon,

Le Conseil disciplinaire est composé de :

- , membre, Président ff
- , membre, Vice-Présidente ff
- , membre suppléant, Secrétaire ff, en remplacement, pour le prononcé et la signature,

- de Mr, membre effectif, Secrétaire ff

- , membre suppléant

- , membre suppléant

Assistés de :

- , assesseur juridique avec voix consultative ne participant pas au délibéré.

En cause de l'architecte S, inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre de la province de Luxembourg sous le n° , dont le siège d'activité est sis rue

Vu le dossier de la procédure et la décision de renvoi du Bureau du 12.5.2016 ;

Vu la convocation adressée à l'architecte S par pli recommandé du 15.9.2016 pour l'audience du 10.11.2016 ;

Vu le procès-verbal de l'audience des 10.11.2016 et 12.1.2017 ;

L'architecte S est poursuivi pour avoir :

en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, durant la période infractionnelle du 1er janvier 2013 au 12 novembre 2015, en l'espèce :

1. Avoir manqué à son obligation d'exercer sa mission avec compétence et diligence (art. 1er du Règlement de déontologie) et notamment en n'apportant pas aux dossiers qui lui sont confiés le soin et l'attention que les clients sont en droit d'attendre.
2. Avoir manqué au même devoir ainsi qu'à ses obligations de confraternité à l'égard de ses confrères en recourant à l'usage de fausses déclarations de missions complètes alors qu'il n'en exécute que des partielles (Article 4 de la loi du 20/02/1939 et article 25 du Règlement de déontologie du 18/04/1985)
3. Avoir violé l'article 15 du Code de déontologie relatif à l'obligation légale d'assurance.

2017-03-23 Conseil disciplinaire : PV décision

Affaire S – dossier contrôle d'activités

Monsieur S a comparu devant le Conseil les 10.11.2016 et 12.1.2017.

Il avait été invité par le Bureau à produire cinq de ses dossiers.

Il ressort de leur analyse que :

Dossier L : il s'agissait d'une entreprise générale ; le contrat a d'emblée porté sur une mission partielle.

Dossier B : le maître d'ouvrage était une société de construction ; le contrat portait sur une mission complète, puis a fait l'objet d'un avenant pour devenir une mission partielle.

Dossier Br : il s'agissait d'une entreprise générale ; le contrat portait sur une mission complète.

Dossier D : il s'agissait d'une entreprise générale ; le contrat portait sur une mission complète.

Dossier P : il s'agissait d'une entreprise générale ; le contrat portait sur une mission complète.

Monsieur S a déclaré devant le Bureau qu'en réalité, il effectuait toujours la mission légale même si elle n'était pas officiellement écrite ; selon lui, il exécutait la mission de contrôle, non pas sous forme de réunions systématiques rassemblant les différents intervenants, mais par des passages sur chantier, par la prise de notes, sans faire systématiquement des rapports de chantier. Pour les dossiers L et B, il a ajouté qu'il considérait qu'il faisait un cadeau au maître d'ouvrage.

Pour le dossier B, monsieur S a déclaré au Conseil qu'il reconnaissait la mission partielle dans ce dossier, que sur la durée du chantier, il était passé une dizaine de fois afin de voir la réalisation et s'assurer que tout se passait bien ; il a ajouté qu'il ignorait si un architecte avait suivi le chantier.

Il a déclaré au Conseil qu'il travaillait pour que les choses se passent bien, pour que les problèmes se résolvent et que même si le maître d'ouvrage ne lui demande pas le suivi de chantier, il suit le projet jusqu'à la fin.

Il admet qu'il n'a pas une façon traditionnelle, systématique, de suivre ses chantiers : il n'y a pas de réunion de chantier toutes les semaines, il est en contact avec tout le monde, est toujours disponible, effectue son suivi suivant la nécessité du chantier, règle les problèmes qui se posent et travaille pour que les maîtres d'ouvrage soient satisfaits.

Monsieur S a déclaré qu'il n'était pas un homme de dossiers.

Il a fait remarquer qu'en 25 ans, P était intervenu une fois.

Pour les dossiers L et B, Monsieur S avait annoncé une mission complète lors de la demande de visa ; il aurait dû, en convenant d'une mission partielle (d'emblée pour le dossier L ; ensuite et par avenant pour le dossier B), veiller à ce que, dans l'intérêt de ses clients, un architecte soit officiellement chargé du contrôle.

2017-03-23 Conseil disciplinaire : PV décision

Affaire S – dossier contrôle d'activités

Pour les dossiers Br, D et P, il était chargé d'une mission complète, non contractuellement réduite à une mission partielle.

Il se devait donc d'exécuter convenablement sa mission de contrôle de l'exécution.

Or, de l'analyse des dossiers Br, D et P, il ressort qu'ils ne comportent pas de rapports ni de traces de suivis de chantier, si ce n'est son carnet de notes, comportant 10 pages manuscrites pour 100 dossiers ; et ces notes correspondent davantage à des états d'avancement qu'à un suivi.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que pour les dossiers Br, D et P, Monsieur S n'a pas exercé sa mission avec compétence et diligence, n'ayant pas apporté à ses dossiers le soin et l'attention que les clients étaient en droit d'attendre.

En ce qui concerne les autres dossiers que les cinq qui ont été déposés :

-pour ce qui concernait des auto-constructions : (20% de ses dossiers) :

pour ces dossiers, pour lequel, en général, l'architecte n'établit pas de plans d'exécution, il n'est pas établi que son mode de suivi de ces chantiers, ainsi qu'il l'a décrit devant le Bureau et devant le Conseil, serait répréhensible.

-pour ce qui concerne les dossiers réalisés par des entrepreneurs : (80% de ses dossiers) :

pour une moyenne de 35 dossiers par an, en y affectant à chacun 1 heure de chantier par semaine, trajets compris, il n'était pas matériellement possible à Monsieur S d'effectuer un véritable contrôle de chantier, d'autant qu'il devait aussi assurer ses missions de conception.

Même en effectuant plus de 40 heures par semaine et en ne comptant pas ses heures, il était tout de même seul architecte au sein de son bureau, et il ne lui était donc pas possible d'exécuter un contrôle correct de l'exécution ; il ne pouvait se limiter à ce qu'il pratiquait pour les auto-constructions.

La prévention 1 est donc établie dans cette mesure.

Quant à la prévention 2 :

Il résulte des dires de Monsieur S en séance du Conseil du 10 novembre 2016 qu'il aurait, en fait, réalisé des missions complètes.

En effet, à la question de savoir pourquoi il annonçait des missions complètes alors qu'elles étaient partielles, il a déclaré faire des missions complètes, assister le client du début à la fin, les missions partielles ne l'empêchant pas de suivre les dossiers et d'être disponible "au cas où".

En séance du bureau du 14 avril 2016, il avait déclaré que :

-pour le dossier L : le maître d'ouvrage lui a confié uniquement la mission d'établissement du projet et du permis de bâtir, aucun confrère n'a été désigné pour le suivi de chantier, même s'il n'y a pas de suivi, il est en contact régulier avec le maître d'ouvrage, il connaît depuis longtemps ce client, est habitué à travailler avec lui, et a accepté de lui faire ce cadeau ;

-la situation était similaire pour le dossier B.

-pour le dossier Br : il fait une mission complète.

-la mission légale, il la fait toujours même si elle n'est pas officiellement écrite.

Pour le dossier L, il s'agissait donc d'office d'une mission partielle, de laquelle le Conseil de l'Ordre n'était pas informé.

Pour le dossier B, la situation est différente puisqu'après un contrat de mission complète, un avenant a été établi pour une mission partielle, de laquelle le Conseil de l'Ordre n'était pas non plus informé. Monsieur S a reconnu cette mission partielle, tout en ajoutant que sur la durée du chantier il y était passé une dizaine de fois afin de voir la réalisation et de s'assurer que tout se passait bien.

Pour les dossier Br, D et P, il n'est pas établi avec certitude que Monsieur S n'était pas contractuellement chargé du contrôle de l'exécution.

Il apparaît donc que dans ces deux dossiers L et B, Monsieur S n'était pas ou plus contractuellement et officiellement chargé du contrôle de l'exécution ; le fait pour lui de passer sur le chantier un certain nombre de fois pour s'assurer que tout se passait bien, et d'être disponible "au cas où" n'équivaut pas à une mission de contrôle de l'exécution comme telle ; pour le dossier B, il avait d'ailleurs déclaré qu'il ignorait si un architecte avait suivi le chantier, déclaration qui n'aurait pas de sens s'il avait été contractuellement et officiellement chargé du contrôle de l'exécution.

Il résulte du dossier, des déclarations de Monsieur S et des éléments produits par lui que la prévention n°2 est établie, mais uniquement en ce qui concerne les dossiers L et B, et par ailleurs sans l'élément de manque de confraternité à l'égard de ses confrères.

Quant à la prévention 3 :

Pour la période infractionnelle, il ressort de la comparaison du listing des visas et du listing de ses déclarations à sa compagnie d'assurances que :

-sur 137 visas, 42 avaient été déclarés

-sur les 95 visas non déclarés, 13 concernaient des régularisations ou réintroductions, et 12 des chantiers non débutés

-il subsistait un solde de 70 visas qui n'avaient pas été assurés.

La prévention 3 est établie dans cette mesure.

SUR LA SANCTION DISCIPLINAIRE

Les trois préventions procèdent d'un même comportement, de sorte qu'une seule sanction sera prononcée.

Monsieur S n'a aucun antécédent disciplinaire et n'a fait l'objet d'aucune plainte de clients ou d'entrepreneurs au Conseil de l'Ordre.

À la demande insistante et à plusieurs reprises du Conseil de l'Ordre, il s'est mis en ordre vis-à-vis de son assurance.

Son manque de diligence à l'égard de clients, tel que relevé plus haut, mais aussi et surtout en l'espèce son défaut d'assurance, alors qu'il s'agit d'une obligation légale, déontologique, dans l'intérêt des maîtres d'ouvrage et dans son intérêt propre, justifient qu'il soit prononcé à son égard la plus haute sanction parmi celles précédant, dans l'échelle des peines, celle de la suspension, c'est-à-dire la réprimande.

Monsieur S doit être conscient qu'en cas de récidive, il risque une sanction de suspension.

Monsieur _____, qui a participé à l'ensemble du délibéré mais est empêché ce jour pour le prononcé de la décision et sa signature, et remplacé par Monsieur _____, désigné à cette fin par le président de séance.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 20, 21, 24, 41, 46 de la loi du 26/06/1963,

Vu l'article 4 de la loi du 20/02/1939, les articles 1 et 15 du Règlement de déontologie approuvé par A.R. du 18/04/1985,

Le Conseil de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement à la majorité des voix des membres présents,

Déclare les poursuites recevables ;

Déclare, telles que libellées à la décision de renvoi du Bureau :

La prévention 1 :

-pour n'avoir pas veillé à ce que, dans l'intérêt de ses clients L et B, un architecte soit officiellement chargé du contrôle ;

-pour manque de soin et d'attention que, dans les dossiers Br, D et P, et dans les dossiers réalisés par des entrepreneurs, les clients étaient en droit d'attendre ;

La prévention 2, mais uniquement en ce qui concerne les dossiers L et B, et par ailleurs sans l'élément de manque de confraternité à l'égard de ses confrères ;

La prévention 3 ;

Inflige à l'architecte S, du chef de ces préventions, la sanction de réprimande.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Luxembourg en date du 23/03/2017